

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Ciotti-----
ARTICLE 35 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction dispose d'un délai de huit jours pour s'opposer à la mise en œuvre de cette mesure pour des raisons... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.